

**RÈGLEMENT NUMÉRO 82**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement sur le bruit et les nuisances (numéro 82) adopté par le conseil municipal de la Ville de Terrebonne le 14 juillet 2003.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation et la compréhension du règlement numéro 82 et de ses modifications.

Ce document n'a aucune valeur officielle. Ainsi, pour toutes fins légales, veuillez consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

À titre indicatif, la référence utilisée désigne le numéro de règlement modificateur et l'article apportant la modification.

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 29 SEPTEMBRE 2022**

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<b>82</b>	14 juillet 2003	26 juillet 2003
<b>82-1</b>	10 avril 2007	2 mai 2007
<b>82-2</b>	<i>Annulé</i>	
<b>82-3</b>	4 juin 2018	13 juin 2018
<b>82-4</b>	14 décembre 2020	17 décembre 2020
<b>82-5</b>	5 juillet 2021	9 juillet 2021
<b>82-6</b>	21 avril 2022	2 mai 2022

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1.1 TERRITOIRE**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.

**ARTICLE 1.2 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.2.1 **Bruit** : Signifie un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.
- 1.2.2 **dB(A)** : Désigne une unité sans dimension utilisée pour exprimer le niveau de pression acoustique pondéré sur l'échelle (A).

1.2.3 **Déchets** : Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritrus, ordure ménagère, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule-automobile, pneus hors d'usage, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

1.2.4 **Décibel** : Désigne une unité sans dimension utilisée pour exprimer le niveau de pression acoustique, dont la formule mathématique est la suivante :

$$dB = 20 \log \frac{P}{10 Pr}$$

où p est le niveau de pression acoustique et pr le niveau de pression acoustique de référence, soit 20 µ Pa (Pascal).

1.2.5 **Échelle (A)** : Désigne la courbe de pondération donnant la valeur à additionner ou à soustraire, pour chaque fréquence, au niveau de pression acoustique linéaire afin de représenter la sensibilité non linéaire de la réponse fréquentielle de l'oreille humaine, dont la définition mathématique est la suivante :

$$Lp (dB(A)) = Lp (dB (lin)) - 11.15 (\log 10f)^2 + 75.2 \log 10f - 125.25$$

1.2.6 **Emprise** : Fonds de terrain affecté à une voie de circulation, y compris l'accotement, les trottoirs, les fossés, les bordures ainsi que la lisère de terrain qui leur est parallèle. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

1.2.7 **Fête** : Un jour férié, une activité sur une propriété municipale et tout événement civique (fête foraine ou activité communautaire, culturelle ou sportive) décrété événement civique par résolution du conseil municipal.

1.2.8 **Herbe haute** : Végétation herbacée de plus de 30 centimètres de hauteur qui croît autrement que dans le cadre d'une exploitation agricole sur une terre en culture.

1.2.9 (abrogé)

---

R82-3, a. 3

1.2.10 **Immeuble** : Le terrain, le bâtiment et la structure érigé sur le terrain, le cas échéant. Pour les fins du présent règlement, un plan d'eau est assimilé à un immeuble.

1.2.11 **Mauvaises herbes** : Sont considérés comme mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

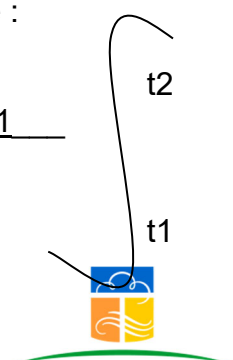
Herbe à poux (Ambrosia artemisiifolia)  
 Herbe à la puce (Rhus radicans)  
 Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum)

---

R82-3, a. 1

1.2.12 **Niveau équivalent de bruit (L eq)** : Désigne le résultat de l'intégration des valeurs prises de la pression acoustique dans une période de temps considérée qui est exprimée en décibels pondérés, sur l'échelle (A) (dB (A)). Pour un intervalle compris entre les temps t1 et t2, la définition mathématique du niveau équivalent de bruit (L eq) est la suivante :

$$L_{eq} = 10 \log_{10} \frac{1}{t_2 - t_1} \int_{t_1}^{t_2} p^2(t) dt$$



où  $p^2(t)$  est le carré de la mesure de la pression acoustique, pondéré sur l'échelle (A), et variant dans le temps,  $p_r$  est le niveau de pression acoustique de référence, soit  $20 \mu Pa$  (Pascal).

1.2.13 **Niveau de pression acoustique ( $L_p$ )** : Désigne le rapport existant entre la pression acoustique mesurée et une pression acoustique de référence. La formule mathématique du niveau de pression acoustique exprimée en décibels est :

$$L_p = 20 \log \frac{P}{P_r}$$

où  $P$  est le niveau de pression acoustique et  $P_r$  le niveau de pression acoustique de référence, soit  $20 \mu Pa$  (Pascal).

1.2.14 **Personne** : Inclut tant une personne morale qu'une personne physique, ou une société.

1.2.15 **Place publique** : une voie publique et tout lieu appartenant à la ville ou occupé par elle et où le public a accès. Sont aussi considérés comme places publiques les cours d'eau municipaux et la rivière des Mille-Îles.

1.2.16 **Sonomètre** : Désigne un instrument destiné à la mesure de la pression acoustique dans une période de temps considéré, exprimé en décibels pondérés, sur l'échelle A (dB (A)).

1.2.17 **Véhicule automobile** : Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

1.2.18 **Véhicule automobile hors d'état de fonctionnement** : À l'exception d'un véhicule destiné à être vendu ou stationné dans un endroit où la vente de véhicule est légalement autorisée et sur lequel on peut poser des plaques d'immatriculation pour fin d'essai, est considéré comme étant hors d'état de fonctionnement un véhicule automobile non immatriculé pour l'année courante, une carcasse de véhicule automobile, un véhicule automobile hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles au fonctionnement et, notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

1.2.19 **Voie de circulation** : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneiges, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

1.2.20 **Voie publique** : toute voie de circulation ou tout espace réservé ou désigné comme tel par la ville ou par toute autre autorité publique, pour l'usage du public en général ou pour servir de moyen d'accès pour les propriétaires et les occupants aux lots qui y sont contigus.

1.2.21 **Broussailles** : Végétation formée d'arbustes et de plantes épineuses caractéristiques des sous-bois et des terres incultes.

---

R82-3, a. 2

## **CHAPITRE II - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### ARTICLE 2.1

L'application du présent règlement relève des Directions de l'aménagement du territoire, de l'entretien du territoire et de l'environnement et de la sécurité publique. Tout membre de ces Directions et toute autre personne nommée à cette fin par résolution du Conseil



est fonctionnaire désigné pour les fins de son application et est autorisé à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

---

R82-1, a. 1

#### ARTICLE 2.2

Les fonctionnaires désignés assurent la surveillance requise, émettent, s'il y a lieu, les avis lors de contravention au règlement et intentent les poursuites pénales pour et au nom de la ville.

#### ARTICLE 2.3

Un fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, de 7 h 00 à 19 h 00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées.

#### ARTICLE 2.4

Une personne doit permettre à un fonctionnaire désigné de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière pour lui permettre de constater si les dispositions du présent règlement sont observées.

#### ARTICLE 2.5

Toute personne qui fait obstruction à cette visite des lieux, ou empêche, de façon quelconque, un fonctionnaire désigné de remplir sa fonction et sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités y édictées.

#### ARTICLE 2.6

Ne constitue pas une infraction au présent règlement le fait, pour toute personne, société ou organisme, de contrevenir aux dispositions du présent règlement, dans la mesure où un contrat d'utilisation et de réservation de plateaux est accordé et signé par le directeur de la Direction du loisir et de la vie communautaire.

---

R725, a. 9.1

### **CHAPITRE III - PROPRETÉ DES TERRAINS ET DES BÂTIMENTS**

#### ARTICLE 3.1 PROPRETÉ DES TERRAINS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain, ainsi que sur l'emprise de la voie publique adjacente à cet immeuble jusqu'à la chaussée :

3.1.1 d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;

3.1.2 d'y laisser pousser des broussailles, des mauvaises herbes ou des herbes hautes;

---

R82-3, a. 4

3.1.3 d'y laisser subsister des branches ou des arbres morts ou dangereux;

3.1.4 d'y laisser de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée;

3.1.5 d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes;

- 3.1.6 d'y déposer, ou y laisser subsister un amoncellement de terre, de pierre, de matériaux de démolition, des cendres, des barils vides ou non, des immondices, des animaux morts, des pneus usagés, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles;
- 3.1.7 d'y déposer ou y laisser subsister ou déverser des produits pétroliers ou tout objet ouvert ou non contenant ces produits;
- 3.1.8 d'y laisser une fosse d'aisance, un cabinet à fosse sèche ou une installation septique abandonnée ou non conforme au *Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8);
- 3.1.9 d'y construire ou d'y maintenir une clôture électrifiée ou à pointes aigües constituant un danger pour les personnes, sauf pour les activités agricoles;
- 3.1.10 d'y laisser excéder sur une voie publique, des branches qui causent un danger pour la circulation des piétons ou des véhicules automobiles ou qui obstruent un panneau de signalisation routière;

### ARTICLE 3.2 NETTOYAGE ET REMPLISSAGE DES TERRAINS

- 3.2.1 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain où existe une nuisance mentionnée à l'article 3.1 doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter ces eaux, nettoyer ce terrain, enlever ces matières et niveler ou combler convenablement le terrain.
- 3.2.2 Sans limiter la généralité du paragraphe 3.2.1, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain où existe une nuisance mentionnée à l'article 3.1 doit procéder, à ses frais, au nettoyage complet de ce terrain afin d'y enlever les broussailles, les mauvaises herbes, les branches ou arbres morts ou dangereux et procéder régulièrement à la coupe des mauvaises herbes, des hautes herbes et des branches qui excèdent sur la voie publique. Dans le cas d'un terrain où l'on retrouve un fossé dans l'emprise de la voie publique, le propriétaire doit contacter la Ville ou le ministère des Transports du Québec selon le cas, de manière à s'informer des modalités de nettoyage du fossé.
- 3.2.3 Sauf à l'égard d'un site de réception, de traitement ou d'enfouissement de matières résiduelles détenant un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement à cet effet, constitue une nuisance et est prohibé le remplissage de terrains avec des ordures ménagères, des déchets quelconques, du bois, des arbres ou des branches d'arbres, du béton bitumineux, des matériaux de construction autre que de la pierre, de la brique ou du béton.

- 3.2.4 (abrogé)

---

R82-3, a. 5

### ARTICLE 3.3 PROPRETÉ ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

- 3.3.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire de laisser une construction en mauvais état de conservation et de propreté.
- 3.3.2 Les fenêtres, portes et autres ouvertures de tout bâtiment inoccupé, pendant une période d'une année ou plus, doivent être barricadées au moyen de planches de bois.
- 3.3.3 Sauf s'il a pris les mesures nécessaires, notamment par l'installation d'un parapet, pour prévenir les accidents dus à l'accumulation ou la chute de neige et de glace, constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour un propriétaire, de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique ou toute place publique.



## ARTICLE 3.4 PUIITS ET EXCAVATIONS À CIEL OUVERT

3.4.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, bâti ou non, d'y laisser une excavation, une fosse, un trou, une fondation ou un puits à ciel ouvert non protégé.

3.4.2 Le propriétaire doit, sans délai, poser une clôture d'au moins 1,5 mètre de hauteur autour de telles excavations, fosses, trous, fondations ou puits à ciel ouvert.

## ARTICLE 3.5 NEIGE

À l'exception des travaux d'enlèvement de la neige ou de la glace exécutés par la ville ou par un entrepreneur exécutant ces travaux aux termes d'un contrat qui lui est accordé par la ville, constitue une nuisance et est prohibé le fait par une personne :

3.5.1 De déposer ou de permettre que soient déposés de la neige ou de la glace dans un cours d'eau, un lac, un étang ou sur une voie publique ou sur une place publique ou sur un autre immeuble privé sans l'autorisation de son propriétaire ou de manière à ce qu'elle obstrue un panneau de signalisation routière. Toutefois, il est permis aux résidents des rues de la Berge, des Bouvreuils, des Bernaches, des Bégonias, des Bardanes et des Balsamines, de déposer temporairement leur surplus de neige ou de glace sur la voie publique.

R82-4, a. 1

3.5.2 de créer ou de permettre que soient créés des amoncellements de neige se déversant lors de leur fonte sur un immeuble voisin;

3.5.3 de laisser se créer sur un immeuble des amoncellements de neige ayant pour effet d'éliminer ou de réduire en tout ou en partie le nombre ou la dimension des espaces de stationnement ou des allées de circulation;

3.5.4 de laisser se créer au-dessous de fils électriques des amoncellements de neige sans laisser une hauteur libre d'au moins 5 mètres ou qui créent une situation dangereuse.

## **CHAPITRE IV - PROPRETÉ DU DOMAINE PUBLIC**

### ARTICLE 4.1 COMPORTEMENT À L'ÉGARD DU DOMAINE PUBLIC

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

4.1.1 jeter, déposer ou de permettre que soient jetés ou déposés des cendres, du papier, des journaux, des circulaires, des rebuts, des déchets, de la boue, de la terre, du sable, des pierres, du gravier, des briques, du ciment, des matériaux de démolition ou toute autre matière semblable, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles, dans les voies publiques, marais, cours d'eau, étangs, lacs, places publiques, fossés ou égouts municipaux;

4.1.2 jeter, déposer, déverser ou permettre que soient jetés, déposés ou déversés des eaux sales, des produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit fétide, inflammable ou dangereux dans une voie publique, une place publique, un cours d'eau, un lac, un fossé ou un égout municipal;

4.1.3 en effectuant un transport au moyen d'un véhicule automobile, répandre ou de laisser tomber sur une voie publique ou une place publique, l'une des matières énumérées aux paragraphes 4.1.1 ou 4.1.2;



- 4.1.4 transférer des déchets, du papier, de la terre, de la pierre, du gravier, du sable, du ciment ou toute autre matière en vrac dans un véhicule non fermé ou non couvert d'une toile ou bâche solidement fixée;
- 4.1.5 enlever ou de couvrir, de quelque façon que ce soit, le sable ou toute autre substance abrasive étendue sur une voie publique ou une place publique;
- 4.1.6 jeter ou de permettre qu'on jette ou qu'il s'écoule sur une voie publique ou place publique ou terrain public, toute substance susceptible de se congeler ou d'y produire de la glace ou des inégalités.
- 4.1.7 entreposer des matériaux de construction ou des objets quelconques sur la voie publique ou sur une place publique, sauf dans le cas d'une permission de voirie ou de travaux exécutés par la ville ou par un entrepreneur aux termes d'un contrat qui lui est accordé par la ville.
- 4.1.8 à partir d'un terrain, laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre de la terre, du sable, du gravier, des résidus de gazon ou d'herbe ou toute autre substance de même nature sur un trottoir ou une rue;
- 4.1.9 poser ou de placer de l'asphalte, du béton ou quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à sa propriété, sauf lors de l'exécution de travaux;

#### ARTICLE 4.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.2.1 Toute personne qui souille le domaine public doit en effectuer le nettoyage aussitôt; à défaut, elle doit payer, en plus de l'amende, le coût réel du nettoyage effectué par la Ville.
- 4.2.2 À l'exception des personnes autorisées par un organisme public, il est interdit d'obstruer, de détourner, de canaliser ou de remplir un fossé, un lac, un étang, un marais ou un cours d'eau.

### **CHAPITRE V - LUMIÈRE**

#### ARTICLE 5.1 PRESCRIPTION

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 5.1.1 l'utilisation à une distance de moins de trente (30) mètres d'une voie publique, d'une lumière intermittente, pivotante ou dont l'intensité ou la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire;
- 5.1.2 l'utilisation d'une lumière ou d'un projecteur produisant une couleur ou une intensité d'éclat de nature à troubler la paix du voisinage;
- 5.1.3 l'installation et l'utilisation d'une lumière clignotante ou à éclat ou d'un mécanisme de nature à laisser croire à une urgence ou à un danger ou qui imite les services d'urgence;
- 5.1.4 l'installation ou l'utilisation dans l'emprise, près de l'emprise, ou à tout autre endroit visible de la propriété publique, des lumières clignotantes ou à éclats, tendant à imiter, imitant ou de même nature que celles qui sont utilisées par les services d'urgence, tels que police, pompiers, ambulance.

#### ARTICLE 5.2 EXCEPTION

- 5.2.1 Ne constitue pas une lumière ou un projecteur visé par le présent chapitre une enseigne lumineuse permise par les règlements municipaux.



## **CHAPITRE VI - RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AU BRUIT**

### **ARTICLE 6.1 ATTEINTE À LA TRANQUILLITÉ DU VOISINAGE**

#### **6.1.1 APPAREIL SONORE**

Il est interdit d'utiliser, de permettre que soit utilisé ou de tolérer que soit utilisé un appareil sonore qui émet un bruit qui puisse être entendu en dehors du bâtiment où il est situé, de la propriété voisine ou d'une place publique. Parmi les appareils sonores, sont inclus les ventilateurs, les climatiseurs, les compresseurs, les génératrices, les thermopompes, les pompes à chaleur et les appareils de réfrigération.

#### **6.1.2 CLOCHES ET CARILLONS**

Il est interdit, entre 21 h 00 et 07 h 00, de faire l'usage de cloches et de carillons dont les sons sont audibles de la propriété voisine ou de tout endroit d'une place publique, sauf pour les fins de culte.

#### **6.1.3 SIFFLETS**

Il est interdit, entre 21 h 00 et 07 h 00, de faire l'usage de sifflets dont les sons sont audibles de la propriété voisine ou de tout endroit de l'emprise d'une place publique.

#### **6.1.4 APPAREILS SONORES POUR FINS PUBLICITAIRES**

Il est interdit, en tout temps, sur les places publiques, de faire l'usage d'appareils sonores pour fins publicitaires, sauf pour les fins de transmission d'informations visant la santé et la sécurité publique.

#### **6.1.5 APPAREIL SONORE DONT LES SONS SONT PROJETÉS À L'EXTÉRIEUR**

Il est interdit d'installer, de faire installer ou de tolérer que soit installé tout appareil sonore dans ou près des murs, portes ou fenêtres de tout édifice ou partie d'édifice de façon à ce que les sons reproduits et transmis soient projetés à l'extérieur vers une place publique.

#### **6.1.6 MUSIQUE INSTRUMENTALE OU VOCALE**

Il est interdit, entre 21 h 00 et 07 h 00, de produire, permettre ou tolérer que soit produite de la musique instrumentale ou vocale, qui soit audible de la propriété voisine ou de tout endroit d'une place publique.

#### **6.1.7 DISPOSITIFS DE NATURE À TROUBLER LA PAIX**

Sauf pour le déneigement durant la saison hivernale ou pour pallier, en tout temps, à des situations d'urgence pouvant être dommageables tant à la personne qu'aux biens, il est interdit, entre 21 h 00 et 07 h 00, d'effectuer, de permettre ou de tolérer que soit effectué tout travail ou utiliser des instruments, machineries, moteurs ou autres dispositifs dans l'exploitation d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie causant un bruit de nature à troubler la paix, le confort ou le bien-être du voisinage.

#### **6.1.8 TRAVAUX DIVERS**

Sauf pour l'exécution de travaux ou à l'utilisation de machinerie bruyante lors de situation d'urgence pouvant être dommageable tant à la personne qu'aux biens, il est interdit, entre 21 h 00 et 07 h 00, d'exécuter de permettre ou de tolérer que soient exécuter des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment, d'un véhicule automobile ou d'une autre machine, des travaux d'excavation ou d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie mécanique ou un autre appareil semblable faisant un bruit qui puisse être entendu de la propriété voisine ou d'une place publique.





### 6.1.9 APPAREIL SONORE D'UN VÉHICULE

Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé dans un véhicule un appareil sonore émettant un bruit qui soit susceptible de troubler la paix, le confort ou le bien-être du voisinage.

### 6.1.10 SIRÈNE

Sauf pour les véhicules de la police, des officiers chargés de l'application de la loi, de la protection contre l'incendie et des ambulances, il est interdit d'utiliser une sirène.

### 6.1.11 EXCEPTIONS À L'INTERDICTION

L'interdiction édictée aux articles 6.1, 6.4, 6.5 et 6.6 ne s'applique pas aux fêtes.

L'interdiction édictée aux articles 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.9 et 6.10 ne s'applique pas à un dispositif d'alerte utilisé en cas de nécessité.

## ARTICLE 6.2 CONTRÔLE NORMATIF DU BRUIT

Sans limiter la portée des articles 6.1 à 6.2 :

### 6.2.1 LIMITE DU BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission :

- a) d'un bruit perçu à l'extérieur entre 21 h et 7 h et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 50 dB(A), mesuré sur une période de 15 minutes (L eq - 15 minutes), à l'intérieur des limites de tout terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation;
- b) d'un bruit perçu à l'extérieur entre 7 h et 21 h et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit 55 dB(A), mesuré sur une période de 15 minutes (L eq - 15 minutes), à l'intérieur des limites de tout terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation;
- c) (abrogé)
- d) (abrogé)

---

R82-5, a. 1 et 2

Les mesures de bruit mentionnées aux sous-paragraphes a) et b) ne peuvent être prises à l'intérieur du terrain d'où provient le bruit mesuré.

### 6.2.2 EXCEPTIONS

Le paragraphe 6.2.1 ne s'applique pas lors de la production d'un bruit :

- a) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique ou de construction entre 7:00 et 21:00 heures du lundi au samedi inclusivement;
- b) provenant des équipements utilisés lors d'une activité communautaire ou tenue sur la voie publique ou dans un parc public;
- c) provenant des véhicules routiers ou ferroviaires;
- d) provenant des équipements utilisés lors des travaux d'entretien domestique entre 8:00 et 21:00 heures;



- e) provenant des équipements ou de la machinerie utilisés lors de travaux de déblaiement de la neige.

### ARTICLE 6.2.3

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire crisser les pneus de son véhicule, démarrer bruyamment ou faire plus de bruit que nécessaire pour le fonctionnement de son véhicule.

---

R82-1, a. 2

## **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES**

### ARTICLE 7.1 INFRACTIONS ET PEINES

7.1.2 Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 6.2.3, soit en étant l'auteur d'un acte prohibé ou d'une nuisance, soit en étant le propriétaire ou le gardien de biens qui créent une nuisance, soit de toute autre façon, commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 300 \$ ni excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et respectivement de 600 \$ et 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas d'une première récidive dans une période de douze (12) mois, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et respectivement de 1 200 \$ et 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas d'une deuxième récidive dans une période de douze (12) mois, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1 200 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et respectivement de 2 400 \$ et 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas d'une troisième récidive dans une période de douze (12) mois, le contrevenant est passible d'une amende de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Si l'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

---

R82-5, a. 3; R82-6, a. 1

7.1.2.1 Une personne qui contrevient à l'article 6.2.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais de 100 \$.

---

R82-6, a. 2

7.1.3 Le tribunal peut, à sa discrétion, imposer la pénalité qu'il juge à propos dans les limites du minimum et du maximum indiqués au paragraphe 7.1.2.

7.1.4 Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la ville aux frais de cette ou ces personnes.

### ARTICLE 7.2 RECOURS DE DROIT CIVIL

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.



### ARTICLE 7.3 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement no 2229, tel qu'amendé, concernant les nuisances de l'ancienne Ville de Terrebonne, le règlement no 548, tel qu'amendé, de l'ancienne Ville de La Plaine et le règlement no. 499, tel qu'amendé, de l'ancienne Ville de Lachenaie.

### ARTICLE 7.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

